

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.474 du 14 juillet 2016

G./A.217.675/VI-20.653

En cause : **la société anonyme BLUE PLANET PROMOTIONS**, en abrégé B.P.P.,

ayant élu domicile
rue Jean-Baptiste Janssen, n° 9-11,
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des
Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 95,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 novembre 2015, la société anonyme BLUE PLANET PROMOTIONS demande l'annulation de "la décision d'offre irrégulière communiquée par la police fédérale [...] dans le cadre de l'appel d'offres 2015 R3 192 (ex DGS/DSA 2014 R3 393 et 2013 R3 260) relatif à un marché ouvert pluriannuel (trois ans) de fournitures pour l'acquisition d'objets promotionnels et de cadeaux de représentation au logo police au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux et des écoles de police". Au dispositif de la requête, la partie requérante demande également d'ordonner "l'annulation du marché public 2015 R3 192 (ex DGS/DSA 2014 R3 393 et 2013 R3 260) pour les lots 1 à 9 ainsi que le lot 11, 13 et 14" et "la révision de l'attribution des lots 1 à 9, le lot 11, 13 et 14 en intégrant l'offre de BLUE PLANET PROMOTIONS dans l'évaluation financière des offres reçues".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 234.110 du 11 mars 2016 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesures provisoires.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 2 mai 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier du 3 mai 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite "la condamnation de la requérante au paiement des dépens, en ce compris d'une indemnité de procédure de base de 700,00 EUR, majorée de 20 % en application de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure".

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie adverse en raison du désistement présumé de la partie requérante. Dans la mesure où cette dernière n'a fait valoir aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant réclamé, il y a lieu de liquider l'indemnité de procédure à son montant de base de 700 euros. Par ailleurs, dès lors qu'il est fait en l'espèce application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, aucune majoration n'est due, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 dudit arrêté.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.